GUIDE

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Guide à l'attention des maires et des services communaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Table des matières

PRÉAMBULE....4

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PROCÉDURES....6

1- Les soins psychiatriques à la demande du directeur de l'établissement (SDDE) – Anciennement Soins à la Demande d'un Tiers (SDT)....6

2- Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ou du maire (SDRE) - Anciennement HO....7

- La compétence de principe du Préfet (L. 3213-1 du code de la santé publique)....7
- La compétence de principe du maire (L. 3213-2 du code de la santé publique)....8

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE....9

ANNEXES....12

1- Logigramme (article L. 3213-1 du code de la santé publique)....13

2- Modèle de certificat médical (article L. 3213-1 du csp)....14

3- Logigramme (article L. 3213-2 du code de la santé publique)....15

4- Modèle de certificat médical (article L. 3213-2 du csp)....16

5- Modèle d'Arrêté Municipal (article L. 3213-2 du code de la santé publique)....17

6- Sectorisation de rattachement par commune et établissement de santé de référence....18

7- Listes et coordonnées des établissements de santé de autorisés à délivrer des soins psychiatriques sans consentement....19

- Département NORD....19
- Département PAS-DE-CALAIS....20
- Département AISNE....21
- Département SOMME....21
- Département OISE....21

QUESTIONS/REPONSES....22

1- Le médecin et le certificat médical....22

2- Les droits du patient à respecter....23

3- La prise en charge en pratique....24

4- La coexistence des polices du maire....25

5- Questions diverses....25

PRÉAMBULE

On estime qu'en France, une personne sur quatre va souffrir d'un trouble de santé mentale au cours de sa vie d'adulte. Parmi celles qui sont amenées à consulter un professionnel de santé, la très grande majorité de ces personnes sont exclusivement suivies en soins ambulatoires et ne seront jamais hospitalisées.

Dans les services de psychiatrie publique, 80 % des patients sont pris en charge avec leur consentement et disposent donc des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que les personnes soignées pour toute autre pathologie (libre choix du médecin et de l'établissement, libre adhésion aux soins proposés et à leur arrêt...).

Parfois, cependant, la maladie mentale altère la capacité de la personne à repérer ses propres troubles et à solliciter de l'aide. Si cet état mène à un risque, pour la personne ou pour autrui, l'enjeu consiste donc à organiser un recours aux soins, même en l'absence de demande formulée en ce sens par l'intéressé. Ce type de situation impose une collaboration étroite entre les différentes professions qui entrent en contact avec la personne concernée, ainsi qu'entre ces professionnels, la famille, les aidants naturels et l'ensemble des acteurs concernés au niveau local.

Certaines maladies mentales altèrent aussi, par moment, la capacité de la personne à consentir, de façon libre et éclairée, aux soins qui lui sont nécessaires. L'organisation sanitaire doit alors permettre la plus grande cohérence et la meilleure fluidité possible entre les dispositifs de soins consentis et les dispositifs de soins contraints, de façon que ces derniers ne soient utilisés que lorsqu'ils sont strictement indispensables.

L'organisation des soins et l'accompagnement intègrent cette spécificité, en prévoyant qu'ils doivent parfois se dérouler dans un cadre non consenti. Au quotidien, lorsque l'expression de la pathologie ne permet plus le discernement et notamment lorsque les troubles portent atteinte à l'ordre public, à la sécurité des tiers ou à la sécurité de la personne elle-même, il est essentiel que la responsabilisation de tous les acteurs, la lisibilité des rôles de chacun et des dispositifs permettent des réponses claires et sans tergiversation.

Attentatoires à la liberté d'aller et venir, les prises en charge psychiatriques non consenties ne peuvent être mises en œuvre que sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Or, les maires disposent d'une compétence propre en la matière.

Le présent guide vise à accompagner les services municipaux confrontés à la mise en œuvre de telles mesures, afin qu'elles se déroulent dans les meilleures conditions.

Il n'a pas pour objet de favoriser le recours à des soins contraints, qui doivent rester l'exception.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PROCÉDURES

Les procédures encadrant les soins psychiatriques sans consentement sont prévues par les dispositions des articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique.

Les soins psychiatriques sans consentement se divisent en en deux grandes catégories :

1. Les soins psychiatriques sur demande du directeur de l'établissement (SDDE) ;

2. Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE);

Ces deux catégories de procédures ne doivent pas être confondues. Elles sont applicables face à des situations différentes.

1- Les soins psychiatriques à la demande du directeur de l'établissement (SDDE)

Anciennement soins à la demande d'un tiers (SDT)

Références : article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique.

En application de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une telle prise en charge nécessite la réunion de deux conditions :

- la présence de **troubles mentaux rendant impossible le consentement de la personne ;**
- un **état mental imposant des soins immédiats** assortis d'une surveillance médicale régulière ou constante.

L'existence de ces conditions doit être attestée par des certificats médicaux et la prise en charge doit être demandée **au directeur de l'établissement psychiatrique** par une personne proche de celle qui souffre des troubles et agissant dans son intérêt (famille…)[1].

Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande émanant d'un proche, le directeur de l'établissement de santé peut toutefois également prononcer une prise en charge, mais uniquement en cas de péril imminent pour la santé de la personne[2].

La mise en œuvre de ces procédures ne nécessite pas l'intervention du maire.

Lorsque les services municipaux sont saisis par des administrés de situations paraissant correspondre aux critères légaux précités, il leur appartient de les renseigner sur ces conditions et de les orienter vers l'établissement psychiatrique habilité relevant du secteur de domiciliation de la personne concernée (voir en annexe 5, carte des secteurs).

Il est important qu'une personne malade relevant de ces critères puisse être prise en charge rapidement, afin d'éviter une détérioration de son état de santé.

[1] Pour plus d'informations, voir la brochure du Psycom « Le tiers et les soins psychiatriques sans consentement », téléchargeables à l'adresse suivante: www.psycom.org/Notre-documentation/Les-droits-des-usagers.

[2] Art. L. 3212-1, 2° du code de la santé publique.

Remarque : Au titre de cette procédure, le maire peut demander une prise en charge en soins psychiatriques, mais à titre personnel, comme toute autre personne, à condition de remplir les mêmes critères légaux (à savoir : être membre de la famille du malade, ou justifier de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans son intérêt).

2- Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ou du maire (SDRE)

Anciennement hospitalisation d'office (HO)

Références : article L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique ;
article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet dispose d'une compétence de principe, mais le maire dispose aussi d'une compétence propre, mobilisable en cas d'urgence.

○ La compétence de principe du préfet (L. 3213-1 du code de la santé publique)

En application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, une mesure d'admission en soins sans consentement décidée par le préfet nécessite la réunion des conditions suivantes :

- l'existence de **troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public.**

Contrairement aux procédures évoquées précédemment, ce type de mesure consiste donc à soigner une personne dans une perspective de protection des tiers et de l'ordre public.

- l'existence des critères précités doit être attestée par un certificat médical.

Le préfet ne peut décider une admission en soins psychiatriques sans le consentement de la personne concernée qu'au vu d'un tel certificat.

NB : Logigramme (annexe 1)
Certificat médical – L.3213.1° (annexe 2)

La compétence du maire (L. 3213-2 du code de la santé publique)

Le maire dispose également d'une compétence de police administrative en la matière.

En effet, l'article L. 3213-2 du code de la santé publique dispose :

« *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures* ».

En pratique, ces « *mesures provisoires* » consistent généralement, pour le maire, à édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences), dans l'attente d'une décision du préfet qui viendra, dans les 48 heures, confirmer la décision du maire le cas échéant, au vu d'un second certificat médical.

C'est le préfet qui dispose de la compétence de principe pour prononcer des soins non-consentis.

Mais le maire, acteur de terrain, est souvent plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées lorsque l'on est en présence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes.

NB : Logigramme (annexe 2)
Certificat médical – L.3213.2 (annexe 3)
Arrêté municipal – L. 3213.2 (annexe 4)

Attention : le critère de la notoriété publique n'existe plus

Auparavant, les conditions permettant au maire de prononcer l'admission d'une personne en soins psychiatriques sans consentement pouvaient être attestées par « la notoriété publique », en lieu et place d'un avis médical.

Or, par décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a prononcé l'abrogation des dispositions qui prévoyaient cette possibilité.

Par conséquent, la prise en charge en soins psychiatriques sur décision du maire doit désormais être impérativement fondée sur un certificat médical ou, à défaut, un avis[3] rendu par un médecin.

[3] Sur la notion d'avis médical, voir questions-réponses p. 22.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

1- Les services municipaux informés du fait qu'une personne présenterait les troubles prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique doivent **requérir d'urgence les services d'un médecin** afin qu'il constate si la personne présente bien de tels troubles.

Remarque : la personne peut également être en garde à vue

Il est recommandé de contacter en premier lieu le médecin traitant de la personne en question.

S'il n'est pas identifiable et joignable, il faudra faire appel à un autre médecin.

Remarque : **Ce premier certificat ne peut émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil**. D'une part, cela peut entraîner des difficultés pour ce psychiatre à obtenir ensuite l'alliance thérapeutique nécessaire. D'autre part, l'arrêté préfectoral qui viendra, le cas échéant, confirmer la mesure de soins dans les 48 heures, ne peut légalement être fondé sur un certificat médical émanant d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil[4]. Si l'arrêté municipal est fondé sur un certificat médical rédigé par un psychiatre de cet établissement, l'édiction de l'arrêté préfectoral nécessitera donc la rédaction, dans ce délai, d'un autre certificat émanant d'un médecin remplissant cette condition.

Si les services d'un médecin ne peuvent être obtenus autrement, le maire pourra faire usage de son pouvoir de réquisition.

2- Si un médecin constate effectivement que la personne concernée présente des troubles relevant des dispositions précitées, ce praticien devra ensuite **transmettre aux services municipaux un certificat ou un avis médical[5]** faisant état de ses constatations.

3- Si les services municipaux reçoivent un certificat ou un avis médical confirmant que les conditions légales sont présentes en l'espèce[6], ils doivent alors **préparer un arrêté** prescrivant la prise en charge de la personne dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences).

N.B. : Comme toute décision administrative individuelle défavorable au sens des articles L. 211-2 et suivants du code de la santé publique, cet arrêté doit être motivé en droit et en fait.

A cette fin, il doit :

- viser les textes du code la santé publique donnant au maire la compétence pour prononcer ce type de décision ;

- viser le certificat ou l'avis médical sur lequel il se fonde ;

- **décrire les circonstances de fait qui justifient la mesure** (notamment en s'appropriant les mentions figurant dans le certificat médical qui correspondent aux critères prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique – voir modèle en annexe 4).

L'attention des services municipaux est attirée sur le fait que ces circonstances décrites doivent **caractériser le danger imminent** encouru en l'espèce.

[4] Art. L. 3213-1 du code de la santé publique.

[5] Sur la rédaction du certificat ou de l'avis médical, voir questions-réponses p. 22 et annexe 2 p. 14.

[6] A cet égard, l'attention des services municipaux est attirée sur le fait qu'ils doivent s'assurer que le certificat ou avis médical démontre bien l'existence de troubles mentaux manifestes et d'un danger imminent pour la sûreté des personnes. Il s'agit de conditions de légalité de la procédure.

Le juge des libertés et de la détention (JLD), compétent en la matière[7], a d'ailleurs eu l'occasion de prononcer la mainlevée d'une telle mesure en raison d'une motivation jugée insuffisante.

Il a en effet été jugé que *« ni le certificat médical ni l'arrêté du maire, faisant état d'une tentative récente d'hospitalisation d'office, d'une rupture de soins et d'une présomption de brûlage de papiers à la fenêtre, ne caractérisent le danger imminent prévu par les dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.*

« … que l'irrégularité de l'arrêté de mesure provisoire d'hospitalisation d'office du maire […] porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (TGI de Versailles, 15 septembre 2014, n° 14/00929).

4- Si le projet d'arrêté est signé par le maire ou par l'un de ses délégataires, il doit ensuite être **notifié et exécuté.**

NB : Si l'arrêté municipal n'est pas signé par le maire mais par l'un de ses délégataires, ledit arrêté doit alors être accompagné de la délégation de signature car il s'agit d'un motif de mainlevée de la mesure de soins auprès du Juge des Libertés et de la Détention.

En pratique, les services municipaux devront prendre attache avec l'établissement de santé autorisé à prendre en charge des patients en soins sans consentement du secteur de domiciliation de la personne[8] ou avec un service d'urgences[9].

Une fois identifié l'établissement qui assurera la prise en charge, il est nécessaire de lui transmettre l'arrêté ainsi que le certificat ou l'avis médical sur lequel il se fonde.

Des copies de l'arrêté et du certificat ou de l'avis médical devront ensuite être transmises par l'établissement de santé dans les plus brefs délais aux services de l'ARS ou de la préfecture, sachant que l'arrêté municipal devient caduque au bout de 48 heures (c'est-à-dire le surlendemain de sa signature).

Remarque : Tout document utile (PV de police ou de gendarmerie, réquisition, etc …) peut être joint à l'envoi.

Dans les 24 heure suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatiique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques

Au vu de ces pièces, le préfet pourra prononcer, par arrêté, le maintien du patient en soins psychiatriques sans consentement.

Cet arrêté préfectoral viendra alors se substituer à l'arrêté municipal en tant que fondement juridique de la prise en charge non consentie.

A défaut d'arrêté préfectoral édicté dans les 48 heures, cette prise en charge ne pourra se poursuivre sans le consentement du patient.

[7] S'agissant du contrôle de légalité de la procédure et de l'arrêté par le juge, voir question-réponse p. 23

[8] Voir liste des établissements par secteur en annexe 6. En cas d'urgence rendant impossible la prise en charge dans ces établissements, le patient peut être momentanément pris en charge dans un autre établissement de santé (voir article L. 3211-2-3 du code de la santé publique).

[9] Concernant la prise en charge concrète de la personne, voir question-réponse p. 24.

ANNEXES

1- Logigramme – La compétence de principe du Préfét (Article L. 3213-1 du code de la santé publique)

2- Modèle certificat médical (Article L. 3213-1 du code de la santé publique)

3- Logigramme – La compétence de principe du Maire (Article L. 3213-2 du code de la santé publique)

4- Modèle certificat médical (Article L. 3213-2 du code de la santé publique)

5- Modèle Arrêté Municipal (Article L. 3213-2 du code de la santé publique)

6- Sectorisation de rattachement par commune et établissement de santé de référence
   - Nord
   - Pas-de-Calais
   - Aisne
   - Somme
   - Oise

Annexe 1 LOGIGRAMME
La compétence de principe du Préfet

L3213-1
du Code de la Santé Publique

Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public ?

Qui ?

Fait quoi ?

Comment ?

1	Forces de l'ordre	Interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public	Sur la base d'un trouble à l'ordre public
2	Forces de l'ordre	Contactent un médecin (généraliste ou urgentiste)	Par téléphone via SAMU – centre 15, ou à défaut par réquisition
3	Médecin	Rédige un certificat médical circonstancié	Utilisation du modèle type
4	Médecin	Informe l'établissement d'accueil compétent sur son territoire	Par téléphone et transmission du certificat médical
5	Etablissement	Informe le Préfet du département où se situe le trouble à l'ordre public	Sans délai et transmission du certificat médical
6	Préfet	Prend un arrêté d'admission en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat	Transmission de l'arrêté signé à l'établissement d'accueil
7	Médecin	Organise le transfert du patient vers l'établissement d'accueil éventuellement via le centre 15	Etablissement d'une prescription médicale de transport selon l'état du patient (transport sanitaire privé ou autre)

Le patient ne peut être admis dans l'établissement tant que l'arrêté préfectoral n'a pas été transmis signé à l'établissement.

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Annexe 2
Modèle de certificat médical

« SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT »

(article L. 3213-1 du code de la santé publique)

Je soussigné(e)……

Docteur en médecine exerçant à ……

certifie avoir examiné ce jour

M, Mme ……

Né(e) le ……à :……

Domicilié(e) à : ……..

Profession :

…….....

et avoir constaté les troubles suivants :

(description détaillée –sans diagnostic – des troubles et des circonstances dans lesquels ils se sont manifestés)

……

……....

…..……

……..……..……..……

……..……

En conséquence, les troubles mentaux présentés par M/Mme ……représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes et nécessitent son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis ni parent ni allié au 4ème degré inclusiement avec le Directeur de l'établissement accueillant ce malade, ni avec la personne à admettre en soins.

Fait à …… le …….. à …….h……..

(signature et cachet du médecin)

N° RPPS :

❑ **Ce certificat est partiellement manuscrit compte-tenu de l'absence de moyen technique et d'effectif de secrétariat disponible permettant qu'il soit dactylographié.**

Annexe 3 LOGIGRAMME
La compétence de principe du Maire

L3213-2
du Code de la Santé Publique

Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État
suite à une décision provisoire d'un maire

Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux manifestes et un *danger imminent* pour la sûreté des personnes ?

Qui ?

Fait quoi ?

Comment ?

1	Forces de l'ordre	Interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public	Sur la base d'un trouble à l'ordre public
2	Forces de l'ordre	Contactent le maire de la commune où se produit le trouble à l'ordre public	Par tous les moyens appropriés
3	Maire	Contacte un médecin, si possible le médecin traitant	Par tous moyens appropriés ou via le SAMU – centre 15, ou à défaut par réquisition
4	Médecin	Rédige un certificat ou un avis médical circonstanciés	Utilisation d'un modèle type
5	Maire	Prend un arrêté provisoire motivé d'hospitalisation	Utilisation du modèle type
6	Maire / Médecin	Informe l'établissement d'accueil compétent sur son territoire	Par téléphone et transmission de l'arrêté du maire et du certificat médical initial
7	Médecin	Organise le transfert du patient vers l'établissement d'accueil	Etablissement d'une prescription médicale de transport selon l'état du patient (transport sanitaire privé ou autre)
8	Etablissement	Informe le préfet du département où se situe le trouble à l'ordre public	Dans les 24h00 maximum avec transmission de l'arrêté du maire, du certificat médical et modèle d'arrêté
9	Préfet	Prend un arrêté d'admission	Dans les 48h maximum

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

En l'absence d'arrêté préfectoral,
la mesure provisoire du maire est rendue caduque.

Annexe 4
Modèle de certificat médical

« SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT »

(article L. 3213-2 du code de la santé publique)

Je soussigné(e)……

Docteur en médecine exerçant à ……

certifie avoir examiné ce jour

M, Mme ……

Né(e) le ……à :……

Domicilié(e) à : ……..

Profession :

…….....

et avoir constaté les troubles suivants :

(description détaillée –sans diagnostic – des troubles et des circonstances dans lesquels ils se sont manifestés)

……
……...
…….
……..……..……..……
……

En conséquence, les troubles mentaux présentés par M/Mme ……représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes et nécessitent son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis ni parent ni allié au 4ème degré inclusiement avec le Directeur de l'établissement accueillant ce malade, ni avec la personne à admettre en soins.

Fait à …… le …….. à …….h……..

(signature et cachet du médecin)

N° RPPS :

❑ Ce certificat est partiellement manuscrit compte-tenu de l'absence de moyen technique et d'effectif de secrétariat disponible permettant qu'il soit dactylographié.

Annexe 5
Modèle Arrêté Municipal

(article L. 3213-2 du code de la santé publique)

(Entête mairie)

ARRETE MUNICIPAL EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

(article L3213.2 du Code de la Santé Publique)

Le Maire de la Ville de .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.3213.1 et L.3213.2 du Code de la Santé Publique

Vu le procès-verbal établi par le Commissariat de police (ou de la gendarmerie) de..... en date du ..... ***(mention à rayer le cas échéant)***

Vu le certificat médical établi le ....., par M. Le Docteur....., sollicitant l'admission en soins psychiatriques au titre de l'article L.3213-2 du Code de santé publique, et précisant que :

- M. .....
- Né(e) le.....
- à .....
- domicilié à .....
  .....
  .....

souffre de troubles mentaux manifestes le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui et qui nécessitent son hospitalisation en soins psychiatriques ***(description précise des troubles mentaux)***

.....
.....
.....

CONSIDERANT que l'intéressé a présenté les troubles du comportement qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public : ***(décrire impérativement avec précision les troubles du comportement)*** :

.....
.....
.....

ARRETE

Article 1 – M. .....
sera conduit d'urgence à l'EPSM / au Centre Hospitalier de .....pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2 – Le Commissariat de police de .....est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à M. Le Préfet du Nord / Pas-de-Calais.

Ville, le

Cachet

Signature (préciser le nom, prénom et le titre du signataire)

Annexe 6
Secteur de rattachement par commune et établissement de santé de référence

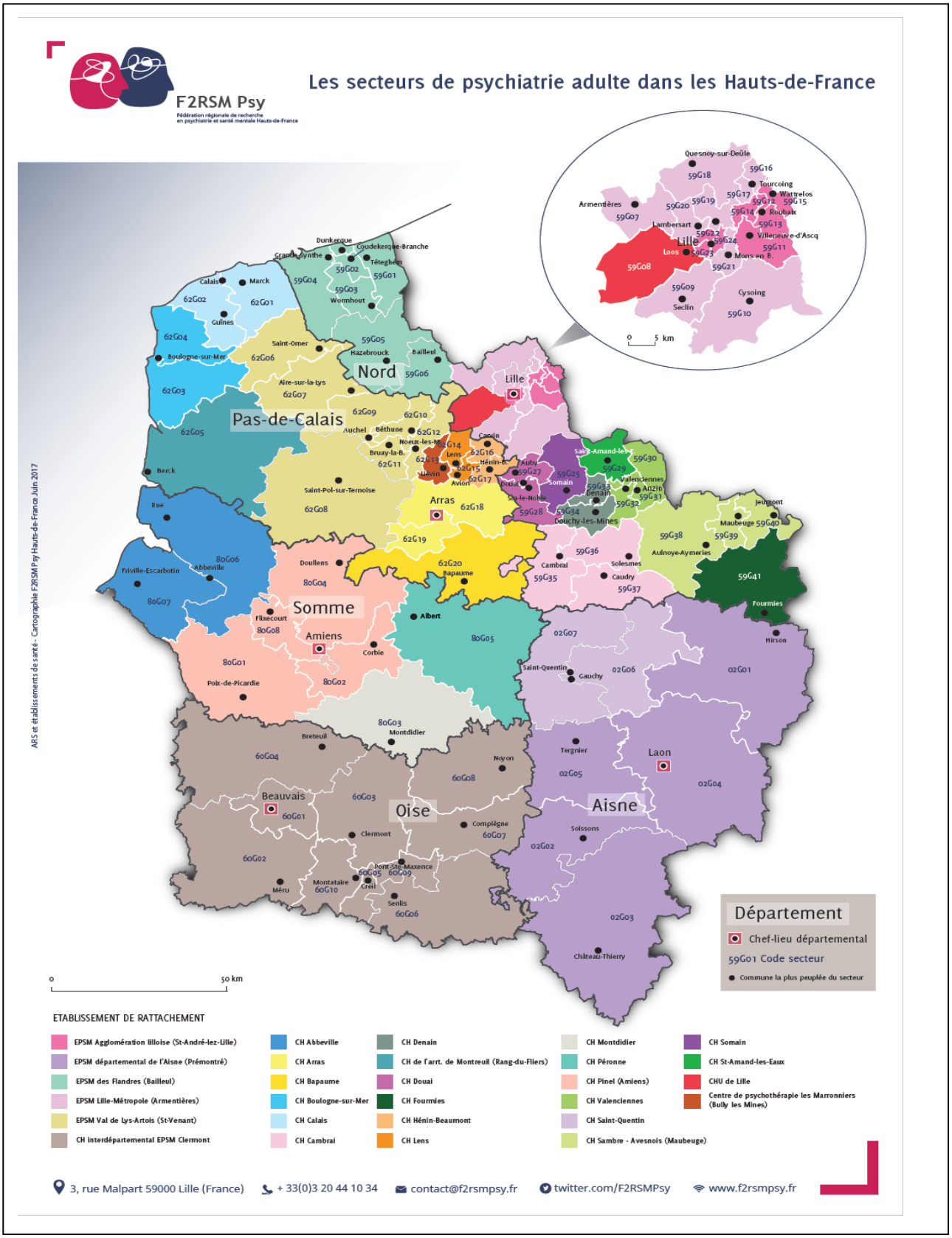

Annexe 7
Listes et coordonnées des établissements autorisés à délivrer des soins psychiatriques sans consentement

- **Département du NORD**

Etablissement de santé	Sites	Téléphone (standard)
EPSM Lille Métropole	Armentières	**03 20 10 20 10**
	CH de Seclin	
	Unités Tourquenoises de Pyshiatrie	
	Clinique Jérôme Bosh (FONTAN 2)	
EPSM Agglomération Lilloise	Lommelet (Saint André)	**03 20 63 76 00**
	Hôpital Lucien Bonnafé (Roubaix)	
	CPAA (Hôpital St Vincent)	
CHRU LILLE **Clinique Fontan**		03 20 44 49 77
EPSM des Flandres	Bailleul	03 28 43 45 46
	Centre de Soins du Nombre d'Or (Cappelle Le Grande)	
	Centre de Soins La Tonnelle (Dunkerque)	
CH de CAMBRAI		03 27 73 73 73
CH de DENAIN		03 27 24 30 00
CH de DOUAI **Clinique de psychopathologie de l'Adulte « Jean Baptiste Pussin »**		03 27 94 76 50
CH de FOURMIES		03 27 56 47 47
CH SAMBRE AVESNOIS		03 27 69 43 43
CH de SAINT-AMAND-LES-EAUX		03 27 22 96 00

CH de VALENCIENNES		03 27 14 33 33
CH de SOMAIN **Clinique des 4 Saisons**		04 91 43 00 94

- **Département du PAS-DE-CALAIS**

Etablissement de santé	Téléphone (standard)
CH d'ARRAS **Clinique Aloïse Corbaz**	03 21 21 10 10 03 21 21 10 70
BULLY LES MINES **Centre de Psychothérapie les Marroniers**	03 21 45 87 00
CH de CALAIS	03 21 46 33 33
CH de BOULOGNE SUR MER	03 21 99 33 33
CH CHARLON D'HENIN-BEAUMONT **Clinique Fleury Joseph Crépin**	03 21 08 15 15
CH de LENS **Centre de Santé Mentale J-B Pussin**	03 21 69 12 34
CH de l'Arrondissement de Montreuil	03 21 89 45 45
EPSM VAL DE LYS ARTOIS de SAINT VENANT	03 21 63 66 00

- **Département de l'AISNE**

Etablissement de santé	Secteur de rattachement	Téléphone (standard)
Centre Hospitalier Psychothérapeutique de SAINT-QUENTIN	02G06, 02G07	03 23 06 71 30
EPSMD de PREMONTRE	02G01, 02G02 02G03, 02G04 02G05	03 23 23 66 66

- **Département de la SOMME**

Etablissement de santé	Secteur de rattachement	Téléphone (standard)
CHS P. PINEL à AMIENS	80G01, 80G02, 80G03, 80G04, 80G08	03 22 53 46 46
CH ABBEVILLE	80G06, 80G07	03 22 25 52 00
CH PERONNE	80G05	03 22 83 60 00

- **Département de l'OISE**

Etablissement de santé	Téléphone (standard)
CHI CLERMONT	03 44 77 50 00

QUESTIONS / RÉPONSES

1- Le médecin et le certificat médical

Quelle est la différence entre un certificat médical et un avis médical ?

Si les arrêtés préfectoraux doivent être fondés sur un certificat médical, l'article L. 3213-2 du code de la santé publique prévoit que les décisions du maire peuvent être prononcées au vu d'un simple **« avis médical ».**

Cette distinction permet au maire d'agir dans les situations dans lesquelles l'urgence l'impose, alors que le médecin requis n'aura pas été en mesure d'examiner la personne souffrant des troubles mentaux.

Il s'agira par exemple des cas dans lesquels l'individu se sera retranché dans un lieu inaccessible.

Un médecin transporté sur place, qui n'aura pas pu examiner la personne, pourrait tout de même constater que cette dernière manifeste des troubles mentaux constituant un « danger imminent pour la sûreté des personnes ».

Il pourra également s'agir de cas dans lesquels le médecin aura vu la personne et constaté ses troubles, sans avoir pu l'examiner, en raison de l'agitation de cette dernière.

Les conditions n'étant pas réunies pour qu'il puisse rédiger un certificat en bonne et due forme, le médecin pourra tout de même transmettre au maire un avis attestant que la personne remplit les conditions susvisées.

Quelles sont les exigences concernant la rédaction du certificat ou de l'avis médical ?

Les certificats et avis médicaux fondant l'arrêté du maire doivent être datés et signés.

En application de l'article R. 3213-3 du code de la santé publique, ils doivent être précis, motivés et dactylographiés.

Le certificat ou l'avis médical doit attester l'existence de troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Ces éléments doivent être le plus circonstanciés possible, afin que soit démontrée la nécessité de prononcer une mesure contrainte.

A cette fin, ce document doit :

- comporter la description de l'état mental du malade et son comportement : agitation, violence, délire, idées de suicide…

- insister sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins et la dangerosité pour autrui (notamment ses proches), en rappelant l'urgence que soient prodigués des soins appropriés.

- permettre l'identification du médecin (cachet, n° d'inscription au répertoire « RPPS »,…)

(voir annexe 3 : modèle de certificat médical)

Quid du respect du secret médical ?

Il n'y a aucune obligation que le certificat ou l'avis médical pose un réel diagnostic.

Cet avis médical étant destiné à des intervenants qui ne sont pas des professionnels de santé pour la plupart d'entre eux (services municipaux, services préfectoraux et de l'ARS, magistrats…), il est même déconseillé d'y faire figurer un diagnostic.

Le médecin rédacteur privilégiera une description factuelle, rédigée dans un vocable usuel, permettant d'éclairer le maire sur la dangerosité de l'individu.

Pour autant, ces certificats et avis médicaux, ainsi que les arrêtés qui se fonderont sur eux, comportent des mentions dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la personne visée.

L'attention des services municipaux doit donc être attirée sur le respect du secret professionnel et la nécessité que ces documents ne soient transmis qu'aux seules personnes qui doivent en avoir connaissance pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Qui rémunère le médecin certificateur ?

Cette problématique a fait l'objet d'une réponse ministérielle aux termes de laquelle :

« En théorie, la rémunération de l'intervention du praticien devrait être prise en charge par l'assurance maladie du patient concerné mais, le plus souvent, ce patient ne s'estimant pas malade ne voit aucune raison de payer la consultation d'un médecin qu'il n'a pas demandée. Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'autorité devant prendre en charge les frais d'examens médicaux dans une telle situation, il appartient donc à l'autorité qui fait appel au praticien – en l'occurrence le maire – de le rémunérer »

(Réponse écrite à la question n° 55402 posée le 18 janvier 2005 par M. le député Philippe COCHET, publiée au JO le 5 avril 2005, p. 3562).

2- Les droits du patient à respecter

L'exécution de l'arrêté doit-elle être précédée d'une procédure contradictoire ?

Selon une règle générale de procédure administrative[10], les décisions individuelles dites «défavorables» aux personnes visées doivent être précédées d'une procédure contradictoire.

Or, en tant que décisions de police administrative, attentatoires à la liberté d'aller et venir, les décisions prononçant des soins psychiatriques sans consentement relèvent en principe de ce régime juridique.

Mais la loi prévoit aussi que l'obligation de faire précéder les décisions défavorables d'une procédure contradictoire n'est pas applicable notamment:

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

- aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Or, il s'avère en pratique souvent difficile de recueillir des observations écrites préalables de la part d'une personne prise en charge en soins psychiatriques sans consentement.

Mais l'existence de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles ne se présume pas : il doit être démontré en quoi les circonstances ont fait obstacle au déroulement de la procédure contradictoire.

Les juridictions administratives ont d'ailleurs sanctionné à plusieurs reprises des mesures qui n'avaient pas été précédées d'une procédure contradictoire sans que n'aient été apportées de justifications par l'administration[11].

[10] Prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Tirant les conséquences du contexte spécifique s'attachant à ce type de mesures, la loi du 5 juillet 2011 a prévu un dispositif d'information adapté en la matière.

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit en effet désormais que le patient doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision ainsi que des raisons qui la motivent.

Concrètement, lorsqu'il n'aura pas été possible pour les services municipaux de remettre au patient l'arrêté en mains propres contre émargement, il faudra l'informer oralement de la mesure de soins et de ses motifs, puis en rendre compte par écrit.

Si cette information n'a pas pu être réalisée non plus avant que le patient ne soit pris en charge, il conviendra de rappeler au personnel assurant la prise en charge qu'il lui appartiendra de s'en charger.

En tout état de cause, ces obligations en termes d'information et de recueil des observations du patient ne doivent pas être négligées.

De quelles voies de recours dispose le patient ?

Le patient peut saisir la commission départementale des soins psychiatriques, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que le juge des libertés et de la détention (JLD) afin qu'ils examinent la régularité de sa prise en charge[12].

Il conviendra d'informer également le patient de ces voies de recours.

Il est à noter que la légalité de la prise en charge sans consentement et des arrêtés qui l'ont prescrite font l'objet d'une procédure de contrôle juridictionnel originale.

En effet, depuis le 1er janvier 2013, la légalité de ces arrêtés ne peut plus être contestée devant le juge administratif. C'est désormais exclusivement le juge judiciaire (notamment le JLD, saisi systématiquement) qui est chargé de contrôler non seulement le bien-fondé de la prise en charge, mais également la régularité des arrêtés.

Le respect de la régularité de la procédure doit faire l'objet de la plus grande vigilance.

En présence d'une irrégularité, si le JLD estime qu'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne faisant l'objet des soins, il prononcera la mainlevée de la mesure[13].

3- La prise en charge en pratique

Comment se déroule la prise en charge concrètement ?

Réalisée dans l'intérêt du patient, la prise en charge peut toutefois nécessiter d'être effectuée sous la contrainte, s'agissant notamment de son transport à l'établissement de santé dans lequel il sera admis.

Il conviendra à cet égard, pour l'ensemble des intervenants, de faire preuve de tact et mesure.

Cette prise en charge incombe au personnel de l'établissement de santé qui accueillera le patient ou aux services médicaux d'urgence sollicités à cette fin.

Selon le contexte en présence, une intervention des forces de l'ordre pourra parfois aussi s'avérer nécessaire.

La qualité de cette prise en charge dépendra largement de la collaboration locale qui sera établie avec l'ensemble de ces intervenants.

A cet égard, une organisation planifiée en amont ne peut qu'être encouragée.

---

[11] Pour une décision prononcée par le maire, voir l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon du 3 novembre 2011, n° 10LY01690 ; pour une admission préfectorale, voir notamment CAA Lyon, 9 juillet 2009, requête n° 07LY02624 ; CAA Versailles, 6 décembre 2011, n°10VE03978.

[12] Voir art. L. 3211-3 et L. 3211-12 du code de la santé publique.

[13] Voir notamment art. L. 3211-12-1 et L. 3216-1 du code de la santé publique.

Peut-on pénétrer au domicile de la personne contre son gré pour qu'elle soit prise en charge (en fracturant la porte d'entrée…) ?

Si les arrêtés prescrivant l'admission en soins psychiatriques sans consentement peuvent être exécutés sous la contrainte, cela n'implique pas que les autorités administratives ou les personnes chargées d'appliquer leurs décisions puissent pénétrer au domicile de l'intéressé contre son gré. En l'absence d'autorisation donnée par un juge, cela constituerait une violation de domicile.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en cas de péril grave et imminent, qui serait par exemple encouru par d'autres personnes qui se trouveraient dans le domicile de l'intéressé.

4- La coexistence des polices du maire

Quid de la police générale du maire ?

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit également une compétence du maire en matière de troubles mentaux.

Il dispose en effet que la police municipale comprend notamment *« le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ».*

Cette compétence de police générale appréhende un cadre plus large que les situations imposant la prise en charge en soins psychiatriques sans consentement.

Elle permet en effet au maire de prendre les mesures adaptées face aux diverses situations prévues.

Il n'en demeure pas moins qu'une prise en charge sans consentement, privative de liberté, ne pourra être ordonnée que lorsque les conditions prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique seront remplies.

De même, dès lors que l'on sera en présence de ces conditions (danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, dû à une personne dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes), c'est la procédure prévue par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique qui devra être visée et mise en œuvre.

5- Questions diverses

Qu'est-ce qu'un trouble mentaux ?

Les troubles mentaux regroupent un vaste ensemble de problèmes, dont les symptômes diffèrent. Mais ils se caractérisent généralement par une combinaison de pensées, d'émotions, de comportements et de rapports avec autrui anormaux.

Ils comprennent par exemple la schizophrénie, la dépression, l'arriération mentale et les troubles dus à l'abus de drogues.

Qu'est-ce qu'un trouble psychiatrique ?

Un trouble psychiatrique, désigne un ensemble de troubles psychologiques, dont les origines sont très différentes, entraînant des difficultés, des souffrances et des troubles du comportement

Le trouble psychiatrique regroupe un vaste ensemble de symptômes qui se caractérisent généralement par une combinaison de pensées, d'émotions, de comportements et de rapports avec autrui difficiles et douloureux dans la vie quotidienne.

La dépression, les addictions, l'anxiété et les phobies, les troubles de comportement alimentaires, la schizophrénie, le trouble bipolaires ou la personnalité borderline sont des exemples de troubles psychiatriques.

Le diagnostic est fait par des psychiatres (médecins spécialistes du trouble psychiatrique) ou des psychologues cliniciens, avec de nombreuses méthodes fondées sur des questionnaires ou des observations. La plupart des troubles psychiatriques peuvent être traités par des traitements psychothérapeutiques ou médicamenteux.

Les troubles psychiatriques peuvent être causés par de multiples facteurs et toucher tous les sexes et tous les âges. Les facteurs peuvent être psychologiques, génétiques, physiques ou environnementaux. C'est le modèle « bio-psycho-social ».

Certains événements tels qu'une séparation, un décès, une enfance difficile, des antécédents familiaux, ou des difficultés économiques représentent des facteurs de risque de trouble psychiatrique.

Qu'est-ce qu'un trouble du comportement ?

Les troubles du comportement sont des anomalies dans la façon d'agir et de réagir. Ils peuvent apparaître sous différentes formes, et font leur apparition généralement à la suite d'une situation conflictuelle.

Quelles sont les causes du troubles du comportement ?

Les troubles du comportement sont particulièrement nombreux aux cours de certaines phases aigüe de la maladie psychologiques, comme

- La névrose
- Les troubles psychotiques
- Les troubles de la personnalités
- L'acoolisme et l'intoxication par certaines subsances sont généralement la cause fréquente survenue du trouble du comportement.

Qu'est-ce que l'ordre public ?

L'ordre public est l'état social correspondant à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques

Qu'est-ce qu'un trouble à l'ordre public ?

Le trouble à l'ordre public est l'atteinte significative à la paix publique. Si la notion est évidente lorsque le trouble provoque un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens, elle est beaucoup plus floue lorsqu'il s'agit d'une nuisance à la quiétude.

Il peut s'agir :

- du fait d'une personne seule, qui commet des actes ou tient des paroles déplacées (ivresse publique et manifeste, exhibitionnisme), (tapage diurne, tapage nocturne) ;
- d'actes collectifs, comme des manifestations, des émeutes, des attroupements.

Qu'est-ce qu'une urgence en psychiatrie ?

« *L'urgence en psychiatrie est une demande dont la réponse ne peut être différee : il y a urgence à partir du moment où quelqu'un se pose la question, qu'il s'agisse du patient, de l'entourage ou du médecin : elle nécessite une réponse rapide et adéquate de l'équipe soignante afin d'atténuer le caractère aigu de la souffrance psychique* » ; (définition du groupe de travail de la commission des maladies mentales, 1991)

L'urgence psychiatrique est donc liée :

- à l'état du patient lui-même ;
- à la notion de danger pour le patient ou son entourage ;
- au ressenti de l'entourage, du voisinage ou de la famille qui estime nécessaire une intervention médicale immédiate, sans attendre une consultation programmée.

Quels sont les types de comportements qui doivent faire penser à une urgence ?

- Etat d'abattement extrême (la personne est prostrée, ne s'alimente plus) ;
- Violence de la personne envers elle-même (tentative de suicide, automutilation), envers autrui ou son environnement matériel ;
- Délire, hallucinations, état d'agitation ;
- Angoisse ou souffrance psychique extrême, état dépressif intense.

Pour en savoir plus sur les soins psychiatriques…

Consulter la documentation disponible sur le site : www.psycom.org/Notre-documentation/Les-droits-des-usagers

Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE
Tél. : 0 809 402 032
www.hauts-de-france.ars.sante.fr